

Demande déposée le 11/05/2023	
Par :	Monsieur JAUBERT PHILIPPE
Demeurant à :	19 RUE DE LARRIVAS 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	43 Bis avenue de la Gare 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Référence Cadastrale :	214 AH 235
Nature des Travaux :	<p>Le projet initial consistait à une rénovation de 2 appartements , l'un à l'avant niveau 0 et un à l'arrière niveau 01 et un magasin au rez de chaussée.</p> <p>Modification n°1 Le projet final ne comporte plus d'appartement à l'arrière au niveau 01 à la place il y aura une terrasse non couverte. La superficie de l'appartement qui n'est pas réalisé est de 98.20m²</p>

N° PC 063 214 18 G0020 M01

**Surface de plancher
du projet: 0 m²**

**Surface de plancher
Totale : 174,27 m²**

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

VU la demande de permis de construire présentée le 11/05/2023 par Monsieur JAUBERT PHILIPPE.

VU l'objet de la demande :

- pour la modification n°1 le projet final ne comporte plus d'appartement à l'arrière au niveau 01 à la place il y aura une terrasse non couverte. La superficie de l'appartement qui n'est pas réalisé est de 98.20m²,
- sur un terrain situé 43 Bis avenue de la Gare à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone UD.

Vu l'affichage en mairie, le 15/05/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier.

VU les pièces complémentaires du 17/08/2023.

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire n° PC 063 214 18 G0020 accordé en date du 27/03/2019 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne : Le projet final ne

comporte plus d'appartement à l'arrière au niveau 01 à la place il y aura une terrasse non couverte. La superficie de l'appartement qui n'est pas réalisé est de 98.20m².

Vu le courrier du service juridique du Conseil régional de l'Ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes en date 21/08/2023 du précisant que Monsieur Jacques FREALDO n'est plus inscrit au tableau de l'ordre des architectes et ce depuis novembre 2021.

Considérant que le permis de construire modificatif est signé par un architecte non inscrit au tableau de l'ordre des architectes depuis 2021.

Vu l'article L 431-1 du code de l'urbanisme qui stipule que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire (sauf exceptions).

Considérant que le présent projet ne concerne pas une exception.

Considérant que le permis de construire modificatif aurait dû être signé par un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est REFUSE.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 29/8/2023

Le Maire,



par délégué
jham

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.